



Strasbourg, le 25.10.2016
COM(2016) 710 final

ANNEX 5

ANNEXE

à la

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ
DES RÉGIONS**

**Programme de travail de la Commission pour 2017
Répondre aux attentes - Pour une Europe qui protège, donne les moyens d'agir et
défend**

{SWD(2016) 400 final}

Annexe V: Abrogations

N°	Domaine d'action	Intitulé	Motifs de l'abrogation
1.	Agriculture	Mesure horizontale remplaçant un certain nombre de règlements obsolètes de la Commission dans le domaine des marchés agricoles	Cette mesure vise d'une part à adapter les règlements de la Commission antérieurs au traité de Lisbonne à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles telle que prévue par le règlement (UE) n° 1308/2013 et d'autre part à simplifier autant que possible les règles existantes. En conséquence, un certain nombre de règlements de la Commission dans le domaine des marchés agricoles seront abrogés et remplacés par de nouveaux actes délégués et d'exécution.
2.	Emploi	Décision d'exécution 2012/733/UE du 26 novembre 2016 portant application du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la compensation des offres et des demandes d'emploi et le rétablissement d'EURES	Remplacée par le règlement (UE) 2016/589, conformément au chapitre II du règlement (UE) n°492/2011
3.	Énergie	Règlement (UE) n° 256/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne, remplaçant le règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 736/96 du Conseil	Le règlement n'apporte aucune valeur ajoutée et fait largement double emploi avec d'autres actes législatifs comme l'a montré le bilan de qualité portant sur les obligations de suivi, de planification et de déclaration dans le domaine de l'acquis de l'UE relatif à l'énergie. En outre, le règlement figurait déjà dans le tableau de bord REFIT comme étant susceptible d'être abrogé.
4.	Sécurité alimentaire	Décision (CEE) n° 92/176 de la Commission du 2 mars 1992 relative aux cartes géographiques à prévoir aux fins du réseau «ANIMO» (92/176/CEE)	La décision a été remplacée depuis lors par le système informatique vétérinaire intégré (TRACES), un outil de gestion en ligne couvrant l'ensemble des exigences sanitaires concernant le commerce intra-UE et l'importation d'animaux, de spermatozoïdes et d'embryons, de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux et de plantes.

N°	Domaine d'action	Intitulé	Motifs de l'abrogation
5.	Sécurité alimentaire	Décision 2002/623/CE de la Commission du 24 juillet 2002 arrêtant les notes explicatives destinées à compléter l'annexe II de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil	La décision 2002/623/CE de la Commission fournit des orientations sur l'évaluation des risques environnementaux relatifs aux OGM visés à l'annexe II de la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement. En 2017, la Commission adoptera une nouvelle directive qui intégrera dans l'annexe II de la directive 2001/15/CE les éléments essentiels des lignes directrices de l'EFSA de 2010 pour l'évaluation des risques environnementaux, comme le prévoit la directive (UE) 2015/412. En conséquence, la directive 2001/623/CE deviendra obsolète. Dans un souci de simplification pour les opérateurs et les autorités nationales, il convient d'abroger la décision 2002/623/CE parallèlement à l'adoption de la nouvelle directive.
6.	Sécurité alimentaire:	Décision 2005/463/CE de la Commission du 21 juin 2005 établissant un groupe en réseau pour l'échange et la coordination d'informations concernant la coexistence de cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques	Il est proposé de dissoudre ce groupe d'experts, eu égard notamment aux règles horizontales révisées relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission, adoptées par celle-ci en mai 2016, et à l'inactivité de ce groupe d'experts au cours des 5 dernières années.
7.	Marché intérieur	Directive 73/361/CEE du Conseil du 19 novembre 1973 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'attestation et au marquage des câbles, chaînes et crochets	Dans sa forme actuelle, l'acte ne comporte plus aucune règle de fond applicable à ce jour, certaines de ses dispositions ayant été abrogées par la directive 91/368/CEE du Conseil modifiant la précédente directive 89/392/CEE relative aux machines et d'autres ayant été abrogées ou remplacées par l'annexe III du règlement (CE) n° 807/2003 du Conseil. Les dispositions subsistantes sont obsolètes et les dispositions pertinentes en matière de sécurité ont été intégrées dans la directive 2014/33/UE concernant les ascenseurs.
8.	Marché intérieur	Décision 2009/767/CE de la Commission du 16 octobre 2009 établissant des mesures destinées à faciliter l'exécution de procédures par voie électronique par l'intermédiaire des guichets uniques conformément à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur	Les obligations et les spécifications techniques énoncées dans la décision 2009/767/CE sont à présent couvertes par le règlement (UE) n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE et par les décisions d'exécution (UE) 2015/1505 et (UE) 2015/1506 de la Commission. La décision 2009/767/CE est donc devenue obsolète.

N°	Domaine d'action	Intitulé	Motifs de l'abrogation
9.	Marché intérieur	Décision 2011/130/UE de la Commission du 25 février 2011 établissant des exigences minimales pour le traitement transfrontalier des documents signés électroniquement par les autorités compétentes conformément à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur.	Les obligations et les spécifications techniques énoncées dans la décision 2011/130/UE sont à présent couvertes par le règlement (UE) n° 910/2014 du sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE et par les décisions d'exécution (UE) 2015/1505 et (UE) 2015/1506 de la Commission. La décision 2011/130/UE est donc devenue obsolète.
10.	Fiscalité et douane	Règlement (CEE) n° 3510/80 de la Commission du 23 décembre 1980 relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application de préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement	Ce règlement de la Commission est devenu obsolète à la suite des réformes successives des règles d'origine préférentielles. Les règles d'origine préférentielles dans leur dernière version actualisée figurent à présent dans le règlement (UE) n° 952/2013 (code des douanes de l'Union), le règlement délégué (UE) 2015/2446 et le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 (ces deux derniers remplaçant les dispositions d'application du précédent code des douanes, datant de 1992).
11.	Fiscalité et douane	Règlement (CE) n° 1147/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certaines marchandises importées sous le couvert de certificats d'aptitude au vol	L'abrogation de ce règlement du Conseil sera proposée par la nouvelle proposition de règlement du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certaines marchandises importées sous le couvert de certificats d'autorisation de mise en service.
12.	Fiscalité et douane	Règlement (CE) n° 209/2005 de la Commission du 7 février 2005 fixant la liste des produits textiles pour lesquels aucune preuve de l'origine n'est exigée lors de leur mise en libre pratique dans la Communauté	Ce règlement de la Commission était un acte d'exécution du règlement (CE) n° 1541/98 du Conseil du 13 juillet 1998, lequel a été abrogé en 2011.
13.	Fiscalité et douane	Décision n° 70/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à un environnement sans support papier pour la douane et le commerce	L'évolution du droit douanier et le haut degré de détail et d'harmonisation avec lequel l'obligation légale d'utiliser des systèmes électroniques a été instaurée ont rendu superflue la décision de 2008 relative aux systèmes douaniers électroniques. Les dispositions principales de la décision sont à présent remplacées à l'exception de celles de l'article 4, paragraphes 4 à 7, concernant le guichet unique. La préparation d'une nouvelle base juridique pour le guichet unique est en cours et une proposition sera présentée parallèlement à celle visant à abroger la décision n° 70/2008/CE.

N°	Domaine d'action	Intitulé	Motifs de l'abrogation
14.	Fiscalité et douane	Décision d'exécution 2011/544/UE de la Commission du 16 septembre 2011 relative à l'établissement d'un marqueur commun pour le marquage fiscal du gazole et du pétrole lampant	Cette décision d'exécution sera remplacée par une nouvelle à partir de 2017 et donc abrogée en même temps.
15.	Transports	Directive 89/629/CEE du Conseil du 4 décembre 1989 relative à la limitation des émissions sonores des avions à réaction subsoniques civils	Cette directive est redondante depuis l'adoption et la transposition de la directive 2006/93/CE, qui adopte une approche plus exhaustive et plus stricte. La directive 89/629/CEE permettait de poursuivre l'exploitation d'avions bruyants dès lors que ceux-ci étaient déjà inscrits sur les registres nationaux. En revanche, toute nouvelle immatriculation de tels avions bruyants était désormais interdite (règle de non-adjonction). L'exploitation d'avions anciens et bruyants restait donc autorisée. La directive 2006/93/CEE a prévu l'élimination progressive de tous les avions bruyants, y compris ceux visés par la directive 89/629/CEE, qu'ils soient déjà immatriculés ou non, les avions ne répondant pas aux normes ne sont donc plus autorisés à voler dans l'espace aérien de l'UE et ont dû être radiés des registres nationaux.
16.	Transports	Règlement (CEE) n° 3572/90 du Conseil du 4 décembre 1990 modifiant, en raison de l'unification allemande, certaines directives, décisions et règlements relatifs aux transports par route, par chemin de fer et par voie navigable	Les actes législatifs modifiés par le règlement ont été abrogés ou sont en passe de l'être. Une fois ainsi devenu obsolète, le règlement devrait être abrogé à son tour.